



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information de janvier 2024

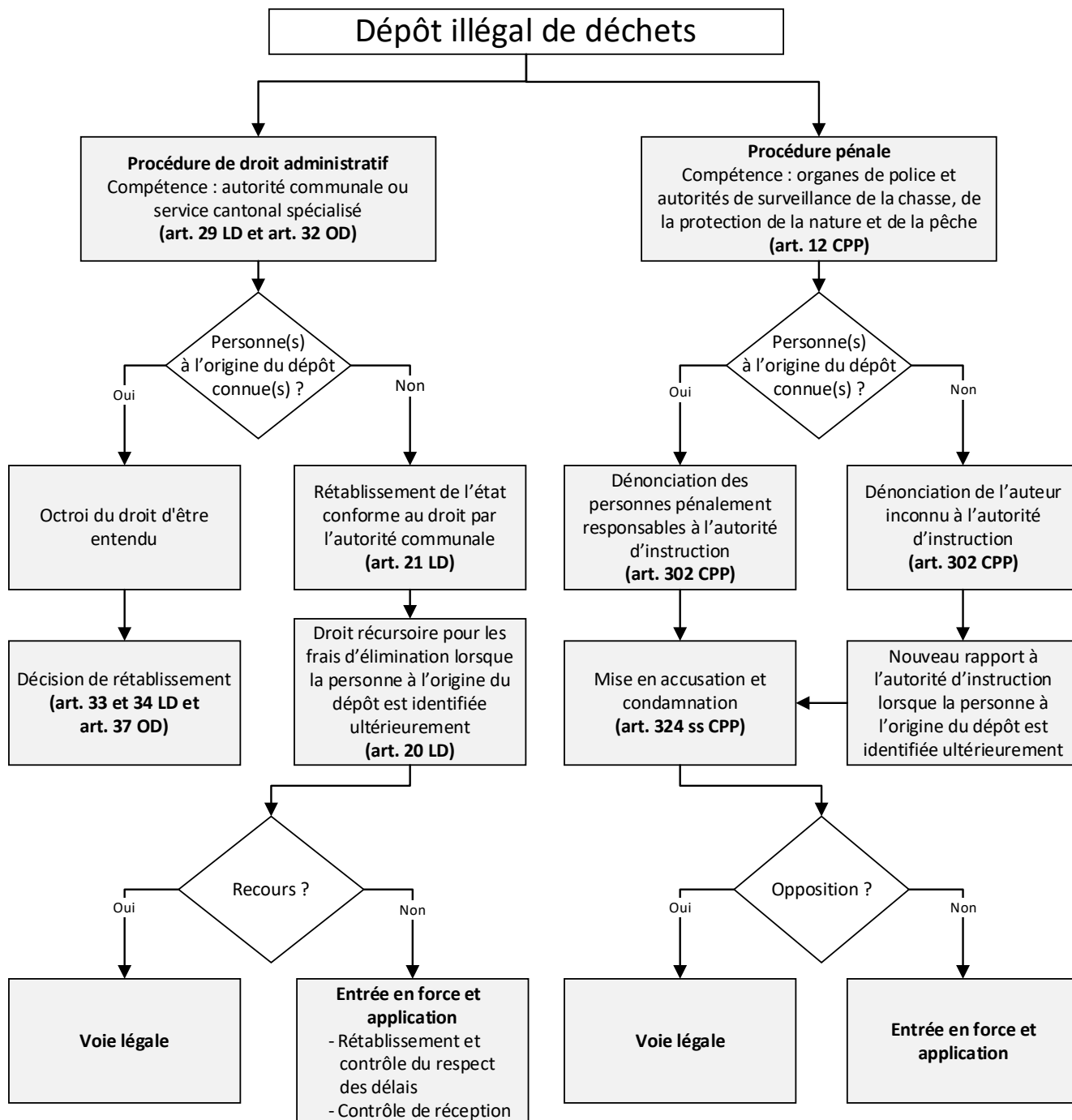
Procédure à suivre en cas de dépôt illégal de déchets et pour les objets hors d'usage

Objet	La présente notice d'information explique comment procéder en cas de dépôt illégal de déchets et pour les objets hors d'usage, ainsi que les compétences en la matière.
Prescriptions	<ul style="list-style-type: none">- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD, RSB 822.1)- Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD, RSB 822.111)- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC, RSB 721.1)- Loi du 1^{er} janvier 1990 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21)- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0)- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0)
Notion de déchets	Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 al. 6 LPE).
Objets hors d'usage	<p>Les détenteurs ou detentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts (art. 16 LD).</p> <p>Est considéré comme étant hors d'usage tout objet qui ne peut plus être utilisé selon sa destination d'origine (art. 19 al. 1 OD).</p> <p>Pour les véhicules, l'art. 36, al. 2 OC fait foi.</p> <p>Remarque : les explications suivantes s'appliquent également aux objets hors d'usage, étant donné que ceux-ci sont considérés comme des déchets.</p>
Obligations du détenteur/de la detentrice de déchets	Le détenteur doit disposer ses déchets de telle façon qu'ils puissent être collectés par les services mandatés à cet effet par les cantons ou les remettre aux points de collecte définis par ces derniers (art. 31b al. 3 LPE).

Prise en charge des coûts	Les détenteurs ou détentrices de déchets assument le coût de l'élimination (art. 20 al. 1 LD).
Déchets sans maître	Si les détenteurs ou détentrices de déchets ne sont pas identifiables ou sont insolvables, le coût de l'élimination est assumé par la collectivité publique chargée de l'exécution pour ce type de déchets (art. 16 al. 2 et art. 20 al. 2 LD).
Procédure de droit administratif	<p>Les communes exécutent la loi sur les déchets dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton (art. 29 al. 1 LD). Les communes surveillent leur territoire pour constater les situations illicites, en particulier le dépôt illicite de déchets, et font rétablir l'état conforme à la loi (art. 32 al. 2 OD). Si la commune constate que des déchets ont été illégalement entreposés et que les personnes à l'origine du dépôt sont connues, elle ordonne le rétablissement de l'état conforme au droit (art. 33 et 34 LD). La procédure est régie par la LPJA (art. 37 al. 1 OD). Les dispositions relatives aux mesures provisionnelles figurant à l'art. 27 LPJA s'appliquent.</p> <p>Pour les déchets sans maître, le coût de l'élimination est assumé par la collectivité publique chargée de l'exécution pour ce type de déchets (art. 21 LD).</p> <p>Si les personnes à l'origine du dépôt sont identifiées plus tard, les coûts d'élimination et les dépenses des autorités communales peuvent être facturées ultérieurement en vertu de l'art. 20 LD.</p>
Décision de rétablissement de l'état conforme à la loi	<p>La décision de rétablissement doit en principe respecter les exigences formulées à l'art. 52 LPJA. Elle doit en particulier contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom de l'autorité qui l'a rendue ;- l'exposé des faits, l'octroi du droit d'être entendu, les considérants ;- les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie ;- le type de rétablissement ;- les délais ;- la commination d'exécution par substitution ;- l'obligation de tolérer ;- les coûts ;- la mention de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité) ;- l'indication des voies de droit.
Procédure pénale	Les autorités de poursuite pénale sont chargées de la mise en œuvre de la procédure pénale (art. 12 CPP). Si la police ne peut pas identifier les personnes pénalement responsables, une dénonciation pénale est déposée auprès du ministère public compétent. Si l'auteur est inconnu, une dénonciation pénale contre un auteur inconnu doit être déposée (art. 302 CPP).
Dispositions pénales	Toute personne qui aura intentionnellement abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte sera punie d'une amende de 40 000 francs au plus (art. 37 al. 1 lit. a LD).

Toute personne qui aura intentionnellement omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16 LD sera punie d'une amende de 40 000 francs au plus (art. 37 al. 1 lit. e LD).

Aperçu de la procédure de droit administratif et pénale



Informations complémentaires

- Notice d'information Objets hors d'usage / Vieux matériaux / Occasions / Véhicules vétérans (OED, 2022)
- Manuel des tâches de police communale (Direction de la sécurité du canton de Berne, 2021)